

# « La protection des personnes majeures »

*Cette fiche a été conçue comme un outil permettant de sensibiliser et informer les usagers sur la loi sur la protection des personnes majeures, loi entrée en vigueur en septembre 2014. Elle prend appui sur la séance INFORM'ACTION LUSS organisée en février 2015 en collaboration avec Psytoyens et l'Autre « lieu » pour répondre à des demandes d'information d'associations ou de patients.*

## Contexte

Dans certaines circonstances, des mesures doivent être prises vis-à-vis des biens et de la personne d'un individu pour éviter qu'il ne mette en péril ses biens et sa personne. Récemment (septembre 2014) la loi a été modifiée dans l'optique d'une protection renforcée, en permettant une modulation de cette protection en fonction des capacités de la personne. Un certain nombre de personnes directement concernées par la loi ne sont pas informés des changements instaurés par la loi.

## Le régime de protection

La protection peut être extrajudiciaire (la personne désigne un mandataire de son choix, la protection porte uniquement sur les biens) ou judiciaire (le Juge de Paix désigne un administrateur pour assister ou représenter la personne pour une série d'actes qu'il désigne).

### Le régime de protection judiciaire

- Les mesures que peut prendre le Juge de Paix peuvent concerner tant les biens que la personne de la personne concernée.
- Les mesures sont modulables en fonction des capacités de la personne : le Juge de Paix doit prendre les mesures les plus appropriées aux besoins de la personne à protéger.
- Il peut s'agir de mesure d'assistance (la personne protégée peut accomplir elle-même un acte déterminé avec le consentement de son administrateur) et de représentation (la personne protégée ne peut accomplir ni de façon autonome ni elle-même un acte déterminé). Le Juge de Paix optera souvent de préférence pour une mission d'assistance.
- Le Juge de Paix doit réévaluer la capacité de la personne dans les deux ans qui suivent la prise de la mesure. Rien n'empêche la personne protégée d'introduire à tout moment une demande de modification des mesures prises si des éléments nouveaux sont apparus (amélioration de la santé par exemple).
- De manière générale, le Juge de Paix sera attentif à réduire le nombre d'administrateurs, même si l'administration s'étend sur la personne et sur les biens
- Le rôle de la personne de confiance qui intervient comme intermédiaire entre l'administrateur de la personne, l'administrateur des biens et la personne protégée.
- Une fois par an (sauf indication contraire du Juge de Paix), l'administrateur est tenu de déposer un rapport à la Justice de Paix.

## Quelques points d'attention

- Si aucune action n'est entreprise, une personne sous administration provisoire de biens passera dans un régime de protection judiciaire sur les biens par représentation et ce dès le 1er septembre 2016.
- Faute de moyens, les Juges de Paix ne risquent-ils pas d'imposer systématiquement une incapacité générale alors que la loi permet de faire du sur mesure ?
- La question de la qualité du lien entre l'administrateur et la personne protégée : communication, information, transparence vis-à-vis de la personne protégée.
- Les administrateurs ne sont pas limités dans le nombre de dossiers qu'ils peuvent prendre en charge.
- Dans quelle mesure les Juges de Paix ne vont-ils pas désigner des personnes de confiance que les personnes à protéger ne connaissent pas ?
- Quand les arrêtés d'exécution seront-ils pris afin de permettre une bonne application de la législation ?

## Références juridiques

- Loi du 17 Mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine – Moniteur Belge du 14 juin 2013 – entrée en vigueur au 1er septembre 2014
- Arrêté royal du 31 Août 2014. fixant les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central des contrats de mandat en vue d'organiser une protection extrajudiciaire et du registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance – Moniteur Belge du 2 septembre 2014
- Arrêté royal du 31 Août 2014 déterminant la forme et le contenu du formulaire type de certificat médical circonstancié pris en exécution de l'article 1241, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire - Moniteur Belge du 2 septembre 2014
- Arrêté royal du 31 Août 2014 déterminant la forme et le contenu des modèles de rapports, de comptabilité simplifiée et de requête pris en exécution des articles 498/3, § 4, 499/6, alinéa 5, et 499/14, § 4, du Code civil et de l'article 1240, alinéa 8, du Code judiciaire - Moniteur Belge du 2 septembre 2014

*Cette fiche a été réalisée en collaboration avec Psytoyens et avec l'Autre « lieu »*

## Contacts

### L'Autre « lieu »

www.autreliu.be  
autreliu@edpnet.be  
02/230.62.60

### Psytoyens

www.psytoyens.be  
info@psytoyens.be  
0498/11.46.24

### Ligue des Usagers des Services de Santé - LUSS

www.luss.be - luss@luss.be  
081/74.44.28